

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD908

présenté par
M. Douillet

ARTICLE 59 BIS B

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« En cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées existantes sont maintenues. Elles sont libres de s'associer ou de fusionner entre elles ou avec d'autres structures cynégétiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de concilier la réforme territoriale et la fusion des communes qu'elle implique avec le maintien des associations communales de chasse agréées (ACCA).

La réglementation en vigueur a des effets destructeurs pour les ACCA dès lors que l'article R. 422-63-22° du code de l'environnement entraîne la dissolution d'une ACCA lorsqu'elle est unique au sein d'un groupe de communes qui fusionnent dans un département où les ACCA ne sont pas obligatoires.

C'est pourquoi il convient de laisser aux ACCA une part de liberté pour procéder à la fusion avec d'autres ACCA ou ne pas être entraîné dans la disparition en cas de fusion de communes.

C'est l'objet du présent amendement. Etant rappelé que les ACCA sont plus de 10 000 sur l'ensemble du territoire national et qu'elles constituent par conséquent une pierre angulaire de l'organisation de la chasse en France.